

# JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE DU ZAIRE

## PREMIERE PARTIE

Bulletin des lois, ordonnances et actes du  
Gouvernement, des actes de procédure, des annonces et avis  
PARAISSANT LE 1<sup>er</sup> ET LE 15 DE CHAQUE MOIS  
A KINSHASA

### PRIX D'ABONNEMENT, DU NUMERO ET DES INSERTIONS

#### 1. Prix de l'abonnement (Congo et tous pays)

- a) Première Partie : 12.00.00 Z
- b) Deuxième partie : 14.00.00 Z
- c) Troisième partie : 2.40.00 Z

— Par avion : 90 % de la surtaxe aérienne en plus.

#### 2. Prix du numéro :

- a) Première partie : 50 K
- b) Deuxième partie : 60 K
- c) Troisième partie : 60 K

— Par la poste : frais d'affranchissement en plus.

#### 3. Prix des insertions :

Par ligne du document manuscrit, dactylographié ou imprimé remis pour publication :  
— 10 makuta si la ligne ne comprend pas plus de 60 caractères :  
— 20 makuta si elle comprend plus de 60 caractères.

Les demandes d'abonnements ainsi que celles relatives à l'achat de numéros séparés doivent être adressées au Service du Journal Officiel, Palais de Justice, à Kinshasa-Gombe.

Les sommes correspondant au prix de l'abonnement ou du numéro sont payées soit au dit Service, soit au moyen d'un versement au compte n° 11050/1519 à la Banque du Zaïre ou au comptable du Service du Journal Officiel pour les paiements au comptant.

Les actes et documents quelconques à insérer au Journal Officiel doivent être envoyés au Service du Journal Officiel, Palais de Justice, à Kinshasa-Gombe, soit par le greffier du tribunal s'il s'agit d'actes ou documents dont la loi prescrit la publication par ses soins, soit par les intéressés s'il s'agit d'actes ou documents dont la publication est faite à leur diligence.

Le paiement des frais d'insertion doit être effectué lors de la présentation de l'acte ou du document soit entre les mains du greffier dans le cas où la publication se fait à l'intervention de celui-ci, soit entre les mains du comptable du Service du Journal Officiel ou par versement au compte n° 11050/1519 à la Banque du Zaïre.

Les abonnements sont annuels ; ils prennent cours le 1<sup>er</sup> janvier et sont renouvelables au plus tard le 1<sup>er</sup> décembre de l'année précédant celle à laquelle ils se rapportent.

Toute réclamation relative à l'abonnement ou aux insertions doit être adressée au Service du Journal Officiel.

inscrit au budget du ministère des Transports et Communications.

La répartition du crédit global par articles de dépenses est faite, dès la promulgation de la loi budgétaire, par une décision conjointe du ministre des Transports et du ministre des Finances prise sur proposition du directeur du service technique de l'Organisation.

Les crédits sont gérés par le ministre des Transports et Communications, qui ouvre à cette fin un compte spécial auprès de la Banque du Zaïre.

Le ministre des Transports et Communications peut déléguer ses pouvoirs de gestion des crédits au directeur du service technique. Il doit préalablement informer le ministre des Finances de la nature et de l'étendue de cette délégation de pouvoirs.

La gestion des crédits doit être conforme à la décision de répartition prise conjointement par le ministre des Transports et le ministre des Finances. Elle est soumise au contrôle de l'inspecteur des Finances affecté au département des Transports et Communications.

Article 9.

Le ministre des Transports et Communications est chargé de l'exécution de la présente ordonnance qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 28 mars 1972.

MOBUTU SESE SEKO.  
Général de Corps d'Armée.

**Ordonnance n° 72/189 du 28 mars 1972 portant modification de l'Ordonnance n° 70/054 du 6 mars 1970 fixant les conditions de rémunération du personnel étranger de l'administration recruté par contrat.**

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu l'ordonnance n° 70/054 du 6 mars 1970 fixant les conditions de rémunération du personnel étranger de l'administration recruté par contrat ;

Vu la circulaire n° 136 du 22 septembre 1971 de la Banque Nationale, relative au transfert à l'étranger des revenus professionnels ;

Vu l'ordonnance n° 71/299 du 27 octobre 1971 qui soumet à la réglementation de la Banque Nationale les rémunérations des professeurs étrangers recrutés par le gouvernement ;

Attendu qu'il convient de soumettre à des dispositions identiques, le personnel étranger non enseignant recruté par le gouvernement ;

Sur proposition du Ministre de la Fonction Publique,

Ordonne :

Article 1er.

Les rémunérations du personnel étranger (non enseignant) recruté par le gouvernement sont soumises à la réglementation de la Banque Nationale.

Article 2.

Le ministre de la Fonction Publique est chargé de l'exécution de la présente ordonnance qui entre en vigueur le 1er octobre 1971.

Fait à Kinshasa, le 28 mars 1972.

MOBUTU SESE SEKO.  
Général de Corps d'Armée.

**Ordonnance n° 72/205 du 19 avril 1972 portant des dispositions relatives à l'administration de la Caisse Générale d'Epargne du Zaïre.**

Le Président de la République,

Vu la Constitution, spécialement en son article 47, alinéa 1er ;

Attendu que le gouvernement entend promouvoir l'épargne sur toute l'étendue du territoire ;

Attendu qu'il y a lieu à cet effet de procéder à une réorganisation de la Caisse Générale d'Epargne du Zaïre ;

Considérant les recommandations de la commission pour l'étude de l'infrastructure des marchés financiers en République du Zaïre ;

Sur proposition du Ministre des Finances,

Ordonne :

Article 1er.

Jusqu'à ce qu'il en soit disposé autrement, la Caisse Générale d'Epargne du Zaïre est

gérée par un Directeur Général assisté d'un Directeur Général-Adjoint, nommés par le Président de la République.

Le Directeur général a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration de la Caisse Générale d'Épargne du Zaïre.

Article 2.

Le Directeur Général est placé sous l'autorité et le contrôle d'un Comité directeur composé du Ministre des Finances, du Ministre de l'Economie Nationale, du Directeur du Bureau du Président de la République et du Gouverneur de la Banque du Zaïre.

Article 3.

Il est mis fin au mandat du Président, du vice-président et des administrateurs de la Caisse Générale d'Épargne du Zaïre.

Article 4.

Le Ministre des Finances est chargé de l'exécution de cette ordonnance qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 19 avril 1972.

MOBITU SESE SEKO,  
Général de Corps d'Armée.

**Ordonnance n° 72/221 du 26 avril 1972 portant approbation de la convention du 13 avril 1972 accordant une concession de recherche et d'exploitation de gisements de diamant ainsi que des avantages prévus par le code des investissements.**

Le Président de la République,

Vu l'ordonnance-loi n° 67/231 du 11 mai 1967 portant législation générale sur les mines et hydrocarbures, notamment l'article 45 ;

Vu l'ordonnance-loi n° 69/032 du 26 juin 1969 portant Code des Investissements notamment l'article 18 modifié par l'ordonnance-loi n° 70/094 du 23 décembre 1970 ;

Vu la convention signée le 13 avril 1972 entre l'Etat, et la société de droit luxembourgeois Zaïre Holdings Limited et la Société de droit américain Léon Tempelman & Son, Inc. ;

Sur la proposition du Ministre des Mines, du Ministre de l'Economie Nationale et du Ministre des Finances,

Ordonne :

Article 1er

Est approuvée la convention signée le 13 avril 1972 entre l'Etat, la société Zaïre Holdings Limited et la société Léon Tempelman & Son, Inc. convention qui a pour objet d'accorder une concession de recherche et d'exploitation de gisements de diamant ainsi que des avantages prévus par le Code des investissements.

Article 2.

Le ministre des Mines, le ministre de l'Economie Nationale et le ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sort ses effets à la date de ce jour.

Fait à Kinshasa, le 26 avril 1972.

MOBITU SESE SEKO,  
Général de Corps d'Armée.

**Ordonnance n° 72/222 du 26 avril 1972 portant approbation de modifications aux statuts d'Air-Zaire.**

Le Président de la République,

Vu le décret-loi du 6 juin 1961 autorisant la constitution de la Compagnie Nationale d'Exploitation Aérienne « Air-Zaire », modifié par l'ordonnance-loi n° 67/491 du 1er décembre 1967 ;

Vu les statuts d'Air-Zaire, tels qu'ils ont été adoptés par l'assemblée générale des actionnaires du 30 décembre 1970 et approuvés par l'ordonnance n° 71/008 du 26 janvier 1971 ;

Vu la décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires du 20 novembre 1971 modifiant les articles 1 et 8 des statuts d'Air-Zaire ;

Sur la proposition du Ministre des Transports et Communications,

Ordonne :

Article 1er.

Les modifications apportées aux statuts d'Air-Zaire par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires du 20 novembre 1971, modifications reprises en annexe à la présente ordonnance, sont approuvées.